

1. Montréal	\$26,278,911.39
Hamilton	5,583,635.03
Ottawa	1,570,821.44
Toronto	23,701,694.45
Winnipeg	4,987,623.56
Vancouver	4,263,942.46
2. (a) Les ariérés à tous les ports, à la date du 31 mars, 1924, étaient de \$2,329,938.56.	
	Total
(b)	
Montréal	1,078
Hamilton	86
Ottawa	69
Toronto	546
Winnipeg	156
Vancouver	123
3. Du 19 mai 1920, jusqu'à ce jour.	
Montréal	97
Hamilton	13
Ottawa	17
Toronto	101
Vancouver	35
Winnipeg	25

FONCTIONNAIRES ACADIENS FRANÇAIS

M. DOUCET demande:

1. Quels sont les noms et fonctions de chacun des quatre Acadiens français qui occupent des postes supérieurs au pénitencier de Dorchester?

2. A quelle date ont-ils été nommés, et quels sont leurs appointements?

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice):

1. (a) Rév. P. P. Dufour, chapelain catholique. (b) W. L. Allain, instituteur et bibliothécaire. (c) E. F. LeBlanc, mécanicien adjoint. (d) A. P. Bourque, gardien

2. (a) Nommé le 16 nov. 1916. Appointements, \$1,500. (b) nommé le 5 Fév. 1917. Appointements, \$1,620. (c) nommé le 27 janv. 1919. Appointements, \$1,500. (d) nommé le 1er avril 1912. Appointements, \$1,320.

TARIF DES ETATS-UNIS

L'hon. H. H. STEVENS demande:

1. Est-il dans le tarif américain une clause permettant au président d'augmenter les droits sur les marchandises étrangères entrant aux Etats-Unis, dans certaines conditions?

2. Dans l'affirmative, cette loi a-t-elle été invoquée dans les deux dernières années, et combien de fois, et sur quelles marchandises, et à quel tarif ce droit a-t-il été augmenté?

L'hon. T. A. LOW (ministre du Commerce):

1. Oui. En vertu de certaines conditions qui y sont contenues, l'article 315 "a" du titre III de la loi de 1922 relative au tarif des Etats-Unis autorise le président à augmenter ou diminuer jusqu'à concurrence de 50 p. 100 les droits en vigueur. Des pouvoirs d'une

[L'hon. M. Bureau.]

nature analogue sont accordés au président par d'autres articles de la loi, surtout les articles 316 et 317.

2. Oui. Cette loi a été appliquée pour la première fois, en ce qui concerne le blé, la farine de blé et certains produits du blé, et, le 7 mars 1924, le président a ordonné de mettre en vigueur dans un délai de trente jours les modifications suivantes du tarif:

Une augmentation de droit sur le blé de 30c. par boisseau de soixante livres à 43c. par boisseau de soixante livres;

Une augmentation de droit sur la farine de blé, la semoule, le blé broyé ou concassé, et autres produits de blé pour lesquels il n'a pas été pourvu spécialement, de 78c par cent livres à \$1.04 par cent livres;

Une réduction de droit sur le son, le petit son et les issues alimentaires de la mouture du blé, (dans les limites de la réduction totale prévue dans la loi du tarif), de 15 p. 100 ad valorem à 7½ p. 100 ad valorem.

Cette loi s'applique aussi dans le cas de certains autres produits de moindre importance, au sujet desquels le ministère n'a pas tous les renseignements voulus.

DROIT SUR LE DUMPING DU COKE

M. EVANS demande:

1. Pourquoi a-t-on prélevé un droit de dumping de un dollar la tonne sur une wagonnée de coke importé de Détroit par W. O. Sealey, de Hamilton, lorsque le prix en voiture à Détroit était de \$6.50 la tonne, prix auquel le coke était vendu aux Etats-Unis dans le cours ordinaire des affaires?

2. Quel douanier a prélevé ce droit?

3. Qui a fait le règlement voulant que le coke acheté à Détroit à moins que \$7.50 la tonne était sujet à la clause du dumping?

4. Depuis quand ce règlement est-il en vigueur?

5. Les marchandises achetées au prix ordinaire du marché d'origine doivent-elles être considérées vendues à sacrifice?

L'hon. M. BUREAU (ministre des Douanes et de l'Accise):

1. Parce que le douanier vérificateur a fait rapport que le prix de vente à l'acheteur canadien était moindre que le prix normal du marché pour la consommation domestique.

2. Le percepteur de la douane et de l'accise, Hamilton, (Ont.).

3. Il n'y a pas eu de règlement, mais l'avis avait été donné par la division des estimateurs que la facture ne représentait pas le prix normal du marché.

4. Répondu sous le n° 3.

5. Non, pourvu que le prix payé ne soit pas moindre que le prix normal du marché pour la consommation domestique, lors de l'exportation de ces marchandises au Canada.